

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 10940
Numéro SIREN : 388 555 021
Nom ou dénomination : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt 157070

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Société anonyme au capital de 3.871.680 euros
Siège social : 4, rue Gaillon – 75002 Paris
388 555 021 R.C.S. PARIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2020**

Le 16 décembre 2020 à 14 heures, les actionnaires de la société ont participé à l'assemblée générale en visioconférence en raison des mesures de confinement imposées par la crise sanitaire liée au virus COVID 19.

La convocation a été assurée par courriers électroniques adressés à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes en date des 21 et 22 avril 2020.

Cette convocation prévoyait la possibilité donnée aux actionnaires de participer à cette assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sur la base des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.

Monsieur Dominique BELLEMARE préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Le Crédit Industriel et Commercial et la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Philippe LAUDREN assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 21.851 actions sur le total de 24.198 actions composant le capital social. En conséquence, le quorum étant atteint, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Adoption d'une « raison d'être » statutaire et insertion d'un nouvel article dans les statuts*
- *Modification de l'article 14.5 - Réunions et délibérations du conseil*
- *Pouvoirs pour formalités*

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration. Puis cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Adoption d'une « raison d'être » statutaire et insertion d'un nouvel article dans les statuts

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'insérer un Article 2 Bis « Raison d'Être » à la suite de l'Article « OBJET », ainsi rédigé :

Article 2 Bis Raison d'Être

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 21 815 voix, étant précisé que 36 voix se sont abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 14.5 - Réunions et délibérations du conseil

L'assemblée générale décide de modifier la disposition statutaire relative à la visioconférence pour autoriser le recours à ce moyen pour tous les sujets non expressément exclus par la réglementation. Elle décide en conséquence de modifier le point 5 de l'article 14 - Réunions et délibérations du conseil, des statuts comme suit :

La rédaction actuelle est :

5. Si les dispositions d'un règlement intérieur du conseil d'administration le prévoient, le conseil est autorisé à recourir à des moyens de visioconférence ou de télécommunication répondant aux caractéristiques fixées par l'article R.225-21 du code de commerce pour toutes ses réunions, à l'exception de celles au cours desquelles le conseil sera appelé à statuer sur :

- la nomination, la rémunération, la révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués,
- les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et la convocation de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs participant à la réunion par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La nouvelle rédaction sera :

5. Si les dispositions d'un règlement intérieur le prévoient, pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, pour tous les sujets exceptés ceux expressément exclus par la réglementation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

le secrétaire

les scrutateurs



CREDIT MUTUEL Asset Management

SOCIETE ANONYME au capital de 3.871.680 euros

Siège social : 4, rue Gaillon - 75002 PARIS

388 555 021 R.C.S. PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour après l'AGE du 16 décembre 2020

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Olivier VAILLANT, Directeur Général



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions du code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le conseil en investissements.

La commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par d'autres sociétés de gestion de portefeuille.

La fourniture de tout service de gestion à toute société de gestion de portefeuille.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant un objet similaire ou connexe, ou pouvant contribuer directement ou indirectement au développement de l'activité sociale, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés de participations, groupements d'intérêt économique, achat de titres ou de droits sociaux.

D'une manière générale, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 2 BIS : Raison d'être

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Gaillon - 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à 3.871.680 euros (trois millions huit cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt euros).

Il est divisé en 24.198 (vingt quatre mille cent quatre-vingt dix huit) actions de 160 euros (cent soixante euros) chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.



ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE -USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de dix-huit membres nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les présents statuts.



La durée maximale des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année étant calculée par périodes comprises entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le nombre d'administrateurs et de représentants permanents des sociétés administrateurs, ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs vice-présidents nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.
2. Les réunions du conseil sont convoquées par le président. La convocation est adressée aux administrateurs par lettre, télécopie ou courrier électronique ; elle mentionne l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. La convocation peut être verbale si la totalité des administrateurs y consent.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent demander au président, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En outre, si la présidence vient à être vacante, la convocation du conseil peut être faite par le directeur général à défaut par un tiers au moins des administrateurs composant le conseil à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau président.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions sont présidées par le président.

Le conseil d'administration nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

3. Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.
4. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

5. Si les dispositions d'un règlement intérieur le prévoient, pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, pour tous les sujets exceptés ceux expressément exclus par la réglementation.
6. La représentation du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration est assurée conformément à la loi.
7. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend alors le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée de six ans. Toutefois, cette option pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération par le conseil d'administration avant l'expiration du délai précité, soit à l'échéance du mandat du président, soit en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du poste de président, et ce dans un délai de trois mois de la survenance de l'événement.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général, non président du conseil d'administration, peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le président du conseil d'administration, s'il cumule ce titre avec celui de directeur général, cumulera avec les pouvoirs qu'il détient en tant que président du conseil d'administration ceux découlant de la fonction de directeur général ci-dessus prévus.

4. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués ; le conseil d'administration fixe leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

A l'égard des tiers les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant global, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil répartit cette somme à son gré, entre ses membres concernés dans le respect des dispositions légales et réglementaires et en tenant compte éventuellement de leur participation effective aux séances du conseil.

Le conseil d'administration peut décider de rémunérer son président. Cette rémunération peut s'ajouter aux jetons de présence.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention répondant à la définition qui en est donnée par l'article L 225-38 du code de commerce doit être portée par les personnes intéressées, à la connaissance du conseil et faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - CENSEURS

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont désignés pour six ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Il peut à tout moment être mis fin à celles-ci par le conseil d'administration.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Une assemblée peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

L'assemblée annuelle discute, approuve ou redresse les comptes, y compris les comptes consolidés, et fixe la répartition et l'affectation du bénéfice.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.



Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Sous réserve du respect des conditions fixées par l'article L.225-107-II du code de commerce et des textes pris pour son application, notamment quant au respect des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée et la retransmission des délibérations de façon continue, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par visioconférence, ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, peuvent assister aux assemblées générales sans toutefois prendre part aux votes.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions

Elle délibère et statue valablement dans les conditions prévues au code de commerce.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions relevant de sa compétence et se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle délibère et statue valablement dans les conditions prévues au code de commerce.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS



Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être établi un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts ainsi que l'organisation interne de la société et les modalités de son fonctionnement. Il est établi et modifié par le conseil d'administration décidant à la majorité de ses membres.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
